

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0043
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MONCLAR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU [Position d'insertion des références spécifiques]

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT le plan adopté par la ville visant à répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serres (G.E.S.) et de polluants atmosphériques,

CONSIDÉRANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux /actifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de développer massivement un réseau cyclable et piétonnier sécurisé reliant les principaux pôles générateurs de déplacement de la ville,

CONSIDÉRANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriées et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisé)

ARRETE

ARTICLE 1 - Une piste cyclable est créée (cycles 2 ou 3 roues non motorisés) bi directionnelle, sur l'accotement ouest :

- AVENUE MONCLAR, de l'avenue DES 2 ROUTES jusqu'au BOULEVARD JACQUES MONOD inclus
- AVENUE MONCLAR, de la RUE DE PROVENCE jusqu'au n°17
- traverse perpendiculairement l'avenue MONCLAR au n°17
- AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD CHAMPFLEURY jusqu'au BOULEVARD SAINT-ROCH

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les conducteurs circulant AVENUE MONCLAR sont tenus, au n°17 de l'avenue MONCLAR, de céder le passage aux cyclistes (2 ou 3 roues non motorisés) circulant sur la traversée cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE